

Montréal, le 20 mai 2026

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

Me Yves Fréchette Avocat  
Hydro-Québec-Affaires juridiques  
16e étage  
1001, boulevard Robert-Bourassa  
Montréal (Québec) H3B 0B6

**OBJET :        Rapport annuel 2024 du Transporteur en vertu de l'article 75 de la  
                  *Loi sur la Régie de l'énergie*  
                  Dossier R-9000-2024**

---

Maître,

La Régie de l'énergie a complété l'examen du rapport annuel du Transporteur en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2024.

La Régie constate que l'information sur l'évolution annuelle de l'effectif moyen du Transporteur est incomplète et ne peut ainsi conclure que le rapport est conforme aux exigences de la Loi et à ses décisions. La Régie précise également certaines attentes en lien avec l'audit des Normes de conduite du Transporteur pour l'année 2025.

**Évolution annuelle de l'effectif moyen du Transporteur**

La Régie rappelle au Transporteur que l'exigence de produire cette information, en vertu de la décision D-2002-175<sup>1</sup>, est toujours en vigueur malgré la structure « Une Hydro ».

---

<sup>1</sup> Dossier R-3842-2002, décision [D-2002-175](#), p. 18 et annexe 1.

À ce sujet, la Régie dans sa décision D-2025-124<sup>2</sup> indique ce qui suit :

[265] La Régie, à l'instar de l'AQCIE-CIFQ, constate que la Loi 24 maintient en place les obligations du Transporteur et du Distributeur à l'égard de l'évolution des ETC dans leurs rapports annuels respectifs.

[266] Par ailleurs, la Régie ne partage pas l'opinion d'HQTD à l'effet que le suivi des ETC est devenu caduc en raison de la MCC au même titre que les autres suivis auxquels elle a mis fin dans sa décision D-2025-022. [...]

[271] Au surplus, c'est la Loi qui l'exige et dans une société de droit telle que la nôtre, il faut se plier aux exigences du législateur. Il appartient à Hydro-Québec de faire les efforts nécessaires pour s'y conformer. [...]

**[274] Ainsi, la Régie ordonne à HQTD de déterminer les ETC du Transporteur et du Distributeur pour les années 2026, 2027 et 2028 à l'aide de la méthode citée ci-dessus par HQTD lors de l'audience. Aux fins de cet exercice, la Régie demande à HQTD d'utiliser les données au soutien de sa Demande.**

**[275] La Régie demande à HQTD de lui faire rapport des résultats de cet exercice au même moment où le Transporteur et le Distributeur déposeront leur rapport annuel respectif pour l'année 2025. HQTD devra déposer ce rapport en suivi administratif de la présente décision. Dans ce rapport, la Régie demande notamment ce qui suit à HQTD :**

- **expliquer chacune des étapes de calcul;**
- **décrire les clés de répartition utilisées à chacune des étapes;**
- **fournir en format Excel les résultats de chacune des étapes;**
- **présenter les ETC résultant des calculs du Transporteur et du Distributeur;**
- **fournir les motifs spécifiques tant pour le Transporteur que pour le Distributeur pour lesquels les résultats ne seraient pas représentatifs, le cas échéant.**

---

<sup>2</sup> Dossier R-4305-2025, décision [D-2025-124](#), p. 74 à 77.

[276] La Régie examinera ce rapport dans le cadre des rapports annuels du Transporteur et du Distributeur de l'année 2025. À la suite de cet examen, elle donnera ses instructions quant aux suites à donner à celui-ci.

Considérant les paragraphes 275 et 276 de la décision D-2025-124, la Régie demande au Transporteur de se conformer à la demande de la Régie lors du dépôt de son rapport annuel 2025.

#### Code de conduite du Transporteur (le Code)

La Régie prend acte du dépôt de l'attestation du respect des règles contenues au Code pour 2024<sup>3</sup>. La Régie note que le Transporteur prévoit donner suite « *au cours de l'année 2027* » aux décisions D-2025-087, par. 50 et D-2025-072, par. 6, relativement au suivi de la décision D-2024-024, par. 257, concernant le Code et le Code de conduite du Distributeur, conjointement avec le Distributeur<sup>4</sup>. La Régie convoquera le Transporteur et le Distributeur à une rencontre administrative au cours de l'année 2026 afin de planifier le dépôt de ce dossier conjoint.

#### Normes de conduite du Transporteur<sup>5</sup> (les NC)

La Régie prend acte du constat de la Cheffe conformité d'entreprise selon lequel les NC « *ont été appliquées de façon satisfaisante en 2024, et ce, pour l'ensemble des employés visés par son application* »<sup>6</sup>.

Les mesures du respect des quatre principes des NC « *indépendance, non-discrimination, non divulgation et transparence* » sont essentiellement d'ordre opérationnel (contrôle des accès physiques, formation, utilisation d'OASIS) ou informatique (contrôle des accès informatiques)<sup>7</sup>. Le Transporteur ne réfère à aucun article du chapitre 7 des NC traitant de ces principes dans la description des Règles

---

<sup>3</sup> Pièce [B-0020](#), p. 4.

<sup>4</sup> Dossier R-4306-2025, volet B, pièce [B-0117](#), p. 2.

<sup>5</sup> [Normes de conduite de transport](#).

<sup>6</sup> Pièce [B-0009](#), p. 4.

<sup>7</sup> Pièce [B-0009](#), Annexe A, p. 5 à 7, sections 1 et 2.

et procédures déployées au sein de l'entreprise par l'unité Conformité d'entreprise pour le respect des NC<sup>8</sup>.

De plus, le Transporteur indique que l'unité Conformité d'entreprise « *valide certains éléments propres à la fiabilité* »<sup>9</sup> (chapitre 7 et article 8.2) relatifs aux exigences de Priorisation de la fiabilité du réseau des NC<sup>10</sup> par les mesures suivantes:

- *Obtient une confirmation d'un rappel annuel émis aux employés de la direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau à l'effet qu'ils détiennent l'autorité pour appliquer tous les moyens permettant d'assurer la fiabilité du réseau de transport ;*
- *Analyse les taux de complétion de la formation annuelle obligatoire, laquelle contient un rappel de l'importance et de la priorité de la fiabilité. »*<sup>11</sup>

Ces éléments ne réfèrent pas à l'ensemble des exigences du chapitre 7 propres au Coordonnateur de la fiabilité (par exemple, les articles en lien avec la notion de « Traitement préférentiel »), et ne comprennent pas de mesures tangibles permettant d'attester du respect des articles 7.4 à 7.6 et 8.2 en lien avec la Priorisation de la fiabilité, en mode normal ou en situation d'urgence, comme l'est, par exemple, la vérification des accès physiques ou informatiques.

De plus, la Régie prend acte du dépôt du rapport d'expert portant sur les Règles et procédures d'audit permettant à l'unité Conformité d'entreprise de fournir annuellement à la Régie l'attestation portant sur l'application des NC, en suivi de la décision D-2023-036<sup>12</sup>. Elle relève ce qui suit :

- Les travaux de l'expert ont particulièrement porté sur les deux composantes *Évaluation des risques* et *Activités de contrôles et leurs*

---

<sup>8</sup> Pièce [B-0009](#), Annexe A, p. 8 et 9, sections 3.1 à 3.4.

<sup>9</sup> Pièce [B-0009](#), Annexe A, p. 7, section 2.4 et p. 9, section 3.5.

<sup>10</sup> [Normes de conduite de transport](#), p. 10 et 11, articles 7.4 à 7.6 et 8.2.

<sup>11</sup> Pièce [B-0009](#), Annexe A, p. 9 et 10, section 3.5.

<sup>12</sup> Dossier-R-4162-2021, [D-2023-036](#), p. 26, par. 100.

*principes*<sup>13</sup> du référentiel intégré de contrôle interne COSO comprenant cinq composantes<sup>14</sup>, sans que cela ne soit justifié.

- L'expert indique « [n]ous avons compris que les risques ont été pris en compte pour chaque thème par l'unité Conformité d'entreprise bien qu'ils ne soient pas mentionnés dans les règles et procédures d'audit »<sup>15</sup> [nous soulignons].

La Régie s'interroge sur les raisons pour lesquelles le risque associé au non-respect d'une exigence des NC ne soit pas mentionné dans les Règles et procédures d'audit, en particulier dans le contexte où la composante *Évaluation des risques* est l'une des composantes du COSO retenue par l'expert dans sa revue.

L'expert indique également « nous comprenons que les règles et procédures d'audit seront revues au moins annuellement afin de s'assurer que les changements les plus significatifs sur les activités ou contrôles attendus puissent être identifiés et adéquatement pris en compte [...] »<sup>16</sup>.

Dans le contexte où les Règles et procédures d'audit permettant d'attester du respect des NC sont revues « *au moins annuellement* », la Régie est d'avis que l'unité Conformité d'entreprise devrait raffiner sa démarche pour 2025 basée sur deux ans d'application des NC (2024 et 2025), et préciser davantage les mesures permettant la validation de la conformité d'application des NC.

La Régie s'attend à ce que le Transporteur complète les Règles et procédures déployées au sein de l'entreprise par l'unité Conformité d'entreprise afin de préciser, pour 2025 :

- les mesures auxquelles elle a eu recours pour s'assurer du respect des articles 7.7 à 7.11 des NC (par analogie avec les sections 3.1 à 3.4 de la pièce B-0009 dans lesquelles les articles des NC visés sont indiqués);
- les mesures tangibles<sup>17</sup> auxquelles elle a eu recours afin de s'assurer du respect articles 7.4 à 7.6 et 8.2 des NC;

---

<sup>13</sup> Pièce [B-0009](#), Annexe B, p. 3, section « Approche ».

<sup>14</sup> Pièce [B-0009](#), Annexe B, p. 9, Annexe 1 « Cadre de référence COSO ».

<sup>15</sup> Pièce [B-0009](#), Annexe B, p. 5, section « Composante Évaluation des risques ».

<sup>16</sup> Pièce [B-0009](#), Annexe B, p. 5, section « Composante Évaluation des risques ».

<sup>17</sup> Par exemple, dans le [rapport annuel 2024-2025](#) (p. 2) sur l'application du code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité de BC Hydro ([Reliability Coordinator Standards of Conduct](#)), en lien avec

- les risques associés au non-respect des exigences pris en compte par l'unité Conformité d'entreprise en 2025 « *pour chaque thème* » des NC. En effet, l'expert a constaté dans son rapport pour 2024, que les risques ne sont pas mentionnés dans les Règles et procédures d'audit, bien qu'ils ont été pris en compte.

La Régie demande au Transporteur de tenir compte des remarques précédentes dans la preuve à déposer dans le cadre de l'examen de son Rapport annuel 2025, en lien avec la conformité de l'application des NC, dont, en particulier le chapitre 7 et l'article 8.2.

Par ailleurs, la Régie rappelle les remarques qu'elle a formulées dans sa correspondance relative à l'application du Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité en 2022 et 2023<sup>18</sup>.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

**(S) Natalia Lis**

*Natalia Lis pour*  
Carolina Rinfret, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/ss

---

les exigences relatives au maintien de la fiabilité, il est précisé : « *RC activities include working with Registered Entities to mitigate reliability issues and, where required, providing Operating Instructions to implement changes to the electric system to support or restore reliability. For example, addressing equipment overloads and generation capacity deficiencies.*

*During the Reporting Period, challenging operating conditions were experienced on multiple occasions. These included heavy system loads associated with low ambient temperatures, equipment forced outages, and weather impacts on the grid. In all cases, the RC was able to work with Registered Entities to manage the issues through coordinated assessments, communications, and mitigations. »*

<sup>18</sup> [Lettre de constats](#) sur l'application du Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité en 2022 et 2023.